

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 114.626 du 17 janvier 2003

A.126.388/VIII-3193

En cause : **DE HONDT** Francis,

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LEGROS et  
Jérôme SOHIER, avocats,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2002 par Francis DE HONDT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 portant nomination de Julien VAN GEERTSOM au grade d'administrateur général de l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est administrateur général adjoint de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM) depuis le 8 juillet 1993. Il a été désigné pour exercer les fonctions supérieures d'administrateur général le 17 janvier 1997.

2. Le requérant a répondu à un appel aux candidats du 10 novembre 1998 en vue de pourvoir à l'emploi d'administrateur général qui allait devenir vacant le 1<sup>er</sup> mars 1999. Il n'a cependant pas été choisi; il a introduit une demande de suspension et un recours en annulation de l'arrêté royal du 22 avril 1999 nommant une autre personne. La suspension de l'exécution de cet arrêté royal a été ordonnée par l'arrêt n° 91.258 du 30 novembre 2000 et son annulation a été décidée par l'arrêt n° 99.553 du 8 octobre 2001.

3. Le 12 décembre 2001, le comité de gestion de l'OSSOM décide à nouveau de déclarer vacant l'emploi d'administrateur général. Un avis de vacance est publié au Moniteur belge du 25 janvier 2002; il précise que les candidatures doivent être introduites "dans un délai de vingt jours ouvrables qui commence à courir le premier jour ouvrable qui suit celui de la publication du présent appel au Moniteur belge".

Le requérant et deux autres candidats font acte de candidature respectivement les 15 et 13 février 2002. Celui qui sera nommé pose sa candidature par lettre recommandée du 20 février 2002; une cinquième candidature est introduite par lettre recommandée du 22 février 2002.

4. Les candidatures sont examinées par le comité de gestion en séance du 17 avril 2002. A l'issue de la discussion et après avoir entendu les candidats, un vote au scrutin secret a lieu. Le requérant obtient cinq voix; Julien VAN GEERTSOM obtient le même nombre de voix.

5. Le 13 mai 2002, le requérant est convoqué à un entretien avec le Ministre des Affaires sociales; cet entretien a lieu le 21 mai 2002.

6. Par arrêté royal du 7 juillet 2002, Julien VAN GEERTSOM est nommé administrateur général de l'OSSOM avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Il s'agit de l'acte attaqué, publié par extrait au Moniteur belge du 8 août 2002;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe général de l'égal accès aux emplois publics et de l'excès de pouvoir"; que le requérant expose que, d'après les informations qu'il a recueillies, l'acte de candidature de Julien VAN GEERTSOM est parvenu au président du comité de gestion de l'OSSOM après l'expiration du délai de vingt jours ouvrables visé dans l'appel aux candidats; qu'il précise que ce délai a pris cours le lendemain de la publication de l'appel aux candidats au Moniteur belge, soit le samedi 26 janvier 2002 et qu'il a expiré le lundi 18 février 2002; qu'il expose que si la candidature de Julien VAN GEERTSOM est effectivement parvenue à l'OSSOM après le 18 février 2002, celle-ci ne pouvait pas être prise en considération "et Monsieur J. VAN GEERTSOM ne pouvait pas être nommé, de sorte que l'acte attaqué serait illégal, le comité de gestion n'ayant pas respecté la règle générale de conduite qu'il s'était fixé en prévoyant un délai de 20 jours ouvrables"; qu'il fait valoir que le respect du délai pour l'introduction des candidatures constitue une garantie d'égalité des candidats et qu'admettre une candidature tardive reviendrait à favoriser un candidat par rapport aux autres en lui laissant plus de temps pour étoffer son dossier, ce qui serait contraire au principe de l'égal accès aux emplois et aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, pour la partie adverse, le caractère sérieux du moyen dépend de la définition des termes "jour ouvrable"; que, selon elle, l'interprétation du requérant se fonde sur une jurisprudence ancienne qui n'est plus pertinente au regard de l'évolution actuelle de la société; qu'elle souligne à cet égard qu'il y a vingt ans, de nombreux services publics fonctionnaient le samedi, ce qui n'est plus le cas actuellement; qu'elle tire argument de l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle souligne que la notion de jour ouvrable est controversée et a donné lieu à des débats au sein du comité

de gestion à l'occasion de la précédente procédure de nomination à l'emploi d'administrateur général; qu'elle affirme que le comité de gestion a respecté sa ligne de conduite en déclarant toutes les candidatures recevables, y compris celles introduites après le 18 février 2002;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'à défaut de définition légale ou réglementaire d'un terme, celui-ci doit être compris dans son acception usuelle et que la notion de "jour ouvrable" doit, en l'absence de toute indication en sens contraire, être entendue comme le jour où l'on travaille, par opposition au jour férié; que le samedi est un jour ouvrable, même si ce n'est pas un jour de travail pour tous; qu'il est symptomatique de constater que lorsqu'un samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable, la loi ou le règlement le précisent en termes exprès; qu'ainsi, l'article 53 du Code judiciaire dispose, à propos des délais :

" Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable"

et que l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat est rédigé dans les mêmes termes; que ces exceptions ne s'étendent pas au jour qui constitue le point de départ du délai ni à ceux qui, hormis le dernier, constituent le délai;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire applicable à l'OSSOM ne définit la notion de jour ouvrable; que la question a été évoquée par le comité de gestion de l'OSSOM au cours de sa réunion du 10 mars 1999; que le procès-verbal de cette réunion mentionne qu'un membre "signale que la détermination des délais prête également à confusion. Selon le cabinet, qui considère le samedi comme un jour ouvrable, le délai de 20 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures expire le 22 mars. En revanche, le service Parastataux estime que le samedi n'est pas à considérer comme jour ouvrable"; que la question a à nouveau été évoquée en ces termes au cours de la réunion du 30 mars 1999 : "En raison de l'ambiguïté qui entoure la notion de jour ouvrable, Monsieur VAN DAELE propose que toutes les candidatures soient considérées comme recevables quant à la date d'introduction. Cela permettra d'éviter tout recours d'un candidat qui se sentirait lésé. Sa proposition est approuvée à l'unanimité"; que cette solution, adoptée dans un cas particulier et à laquelle aucune publicité n'a été donnée, ne saurait être considérée comme une règle générale - dont on pourrait d'ailleurs douter que le comité de gestion soit compétent pour l'adopter -; que la question n'a pas été examinée par l'arrêt n° 91.258 et qu'il est donc inexact de soutenir que cet arrêt n'a pas remis cette ligne de conduite en question; que l'appel aux candidats

du 25 janvier 2002 se contente d'indiquer que les candidatures doivent être déposées dans un délai de vingt jours ouvrables, sans préciser que le samedi ne serait pas à considérer comme tel; que le délai pour le dépôt des candidatures a commencé à courir le samedi 26 janvier 2001; qu'il n'est pas contesté que la candidature de Julien VAN GEERTSOM a été introduite par une lettre du 20 février 2002; que cette date est postérieure au vingtième jour ouvrable après l'appel aux candidats; que la candidature tardive de Julien VAN GEERTSOM ne pouvait pas être prise en considération; que le moyen est manifestement fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté royal du 7 juillet 2002 portant nomination de Julien VAN GEERTSOM au grade d'administrateur général de l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002;

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera publié au moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille trois par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. VAN MICHEL,          | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.